

**TC N° 3933**

**M. H.**

**Rapporteur : M. Schwartz**

**Commissaire du Gouvernement : F. Desportes**

### **Conclusions**

La société Microvitae Technologies, estimant que l'université Joseph Fourier de Grenoble n'avait pas complètement exécuté une convention dite de cession de technologies qu'elle avait conclue avec elle, a engagé une instance devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Grenoble aux fins d'en obtenir l'exécution forcée. Au cours de cette instance, à l'issue de laquelle la société a été déboutée de sa demande, l'université a produit la copie d'un document intitulé "charte du doctorat" relatif à l'inscription d'un étudiant en thèse. Il s'agissait pour elle de démontrer que, contrairement à ce soutenait la société Microvitae, le président de celle-ci, M. Thierry H., par ailleurs diplômé de l'université Joseph Fourier, n'avait pas été l'un des co-directeurs de la thèse considérée.

La production de cette pièce, qui s'est révélée non conforme à l'original, sur lequel M. H. apparaissait bien comme co-directeur de thèse, est à l'origine d'un contentieux porté successivement devant les juridictions pénales, civiles et administratives.

M. H. a tout d'abord fait citer le président de l'université Joseph Fourier devant le tribunal correctionnel des chefs de faux et usage. Cependant, par arrêt confirmatif du 3 juillet 2006, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble a mis celui-ci hors de cause et débouté en conséquence M. H. de sa demande de dommages et intérêts, estimant que l'élément intentionnel des délits reprochés n'était pas caractérisé.

En l'état de cette décision, M. H. s'est tourné vers le juge civil. Il a saisi le tribunal de grande instance de Grenoble aux fins de voir condamner l'université - et non plus son président - à réparer les conséquences dommageables que lui avait causées, selon lui, la production du faux document. Le juge de la mise en état, faisant droit à l'argumentation de l'université, s'est déclaré incompétent considérant que le juge judiciaire ne pouvait connaître d'une action en responsabilité dirigée contre une personne morale de droit public. Par arrêt du 28 janvier 2009 devenu définitif, la cour d'appel de Grenoble, a confirmé cette décision.

Tirant les conséquences de la déclaration d'incompétence du juge judiciaire, M. H. a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande aux mêmes fins. Par jugement du 24 janvier 2013, le tribunal a rejeté cette demande comme non fondée. Sur l'appel du requérant, la cour administrative d'appel de Lyon, par arrêt du 4 juillet 2013, a estimé que la juridiction judiciaire était seule compétente pour connaître d'un contentieux se rattachant à la conduite d'une procédure judiciaire. Elle vous a dès lors renvoyé le soin de décider sur la question de compétence en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 dont les conditions d'application sont réunies, l'arrêt d'incompétence de la cour d'appel de Grenoble étant définitif et le même litige ayant été soumis successivement aux juridictions judiciaires et administratives.

La question qui vous est posée est donc celle de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la mise en œuvre de la responsabilité d'une personne morale de droit public à raison de la production d'un élément de preuve au cours d'une procédure judiciaire. De votre jurisprudence, il résulte qu'un tel contentieux ressortit au juge judiciaire.

Le critère général de répartition des compétences s'agissant des litiges intéressant le service public de la justice a été fixé par votre arrêt bien connu "Préfet de la Guyane" du 27 novembre 1952. Le litige relève de la compétence du juge administratif s'il porte sur l'organisation du service public. Il relève du juge judiciaire s'il est en relation avec l'exercice de la fonction juridictionnelle. Plus précisément, vous avez posé le principe selon lequel "*les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire*" (v. TC, 2 juill. 1979, *M. Agelasto*, n° 2134, Rec. - TC, 19 nov. 2001, *M. Visconti*, n° 3255 - TC 6 juin 2011, *M. Brugia*, n° 3795 - TC 15 avr. 2013, *M. Imbert*, n° 3895). De votre jurisprudence et de celle du Conseil d'Etat, plus abondante en la matière que celle de la Cour de cassation, il résulte que les actes visés sont notamment ceux par lesquels une personne morale de droit public saisit l'autorité judiciaire, sollicite une telle saisine ou donne son avis sur celle-ci (v. TC 2 juill. 1979, *Agelasto*, préc. - TC 6 juin 2011, *M. Brugia*, préc. - TC 19 nov. 2001, *Visconti*, préc. - CE 8 janv. 1988, *M. Briant*, 70891 - CE 2 juin 2003, *M. Gaydamak*, n° 242000). Mais il s'agit également des mesures d'investigation prescrites au cours d'une procédure judiciaire. Ainsi dans un cas de figure proche de celui qui vous est aujourd'hui soumis, vous avez jugé, consacrant une solution qui avait été retenue par le Conseil d'Etat, que la demande de réparation d'un préjudice qui aurait été subi du fait d'un rapport d'expertise déposé par une autorité administrative au cours d'une procédure judiciaire ressortissait aux juridictions judiciaires (TC 28 avr. 2003, *M. Lavier*, n° 3353, Rec. - CE 26 sept. 1990, *Soc. Presse encyclopédiques de France*, n° 92934). Plus généralement il résulte d'une lecture a contrario de votre arrêt *M. Sénat c/ M. Hortefeux* du 12 octobre 2011 (n° 3838, Rec.) que lorsqu'il s'agit d'apprécier les conséquences dommageables de « *la production d'un élément de preuve lié à une procédure judiciaire* », les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes.

La circonstance qu'en l'espèce *M. H.* n'ait pas été partie à titre personnel à la procédure devant le juge des référés au cours de laquelle la pièce litigieuse a été produite - seule la société qu'il présidait étant demanderesse - est indifférente, dès lors que c'est bien en raison de la production de cette pièce qu'il demande aujourd'hui réparation.

En conséquence, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant la société *Microvitae Technologies* à l'université *Joseph Fourier* de Grenoble ;

2° à ce que l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 28 janvier 2009 ayant décliné sa compétence pour connaître de ce litige soit déclaré nul et non avenue et la cause et les parties renvoyées devant cette cour ;

3° à ce que la procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Lyon soit déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'arrêt rendu le 4 juillet 2013 par cette cour.